

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE KERRANNOU

N°2021.18

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

Vu la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Finistère 2020-2025,

CONSIDÉRANT

- qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par Haut-Léon Communauté sur le territoire de la commune de Saint-Pol de Léon, située zone de Kerrannou
- -que la commune de LANHOUARNEAU relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée

ARRETE:

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de LANHOUARNEAU, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage . aménagée sur la commune de Saint-Pol de Léon ;

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le maire de la commune de LANHOUARNEAU, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Pol de Léon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie puis transmise :

- Au Préfet
- A la gendarmerie de Saint-Pol de Léon.

Le Maire, M. Éric PENNEC

4